

Arrêt

n° 320 878 du 30 janvier 2025
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo, 34/9
1000 BRUXELLES

au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction, 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 14 novembre 2024 et le 29 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 28 octobre 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 18 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire 327 330, Me N. EL HADDADI *loco* Me A. PHILIPPE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire 328 266, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 énonce : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante*

n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites [...] ».

En application de cette disposition, la partie requérante ayant introduit, le 14 novembre 2024 et le 29 novembre 2024, deux requêtes à l'encontre de la décision de refus de visa étudiant, prise le 28 octobre 2024, lesquelles ont été enrôlées, respectivement, sous les numéros 327 330 et 328 266, celles-ci sont jointes d'office.

A l'audience, interrogés quant à la requête sur la base de laquelle le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) doit statuer, les conseils de la partie requérante en ces affaires déclarent ne pas avoir reçu d'instructions de leur client et se réfèrent aux dispositions légales applicables en l'espèce.

Aucun choix particulier n'ayant été opéré, le Conseil applique l'article 39/68-2 susvisé et statue sur la base de la dernière requête enrôlée sous le n° 328 266 visant la décision de refus de visa étudiant, prise le 28 octobre 2024. Et ce d'autant que postérieurement à l'audience, le conseil de la partie requérante dans l'affaire n°328 266 a transmis au Conseil un mail du 24 janvier 2025 confirmant que son client faisait le choix de Me A. Philippe pour conseil.

2. Faits pertinents de la cause

Le 21 juin 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 octobre 2024, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé(e) introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'IEHEEC, établissement d'enseignement privé, pour l'année académique 2024-2025 ;
Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;
Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;
Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé,
Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;
Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé(e) avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " le candidat présente un parcours juste passable au secondaire. Il n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'étude et de son projet professionnel, il donne des réponses brèves et superficielles, n'a aucune idée des compétences qu'il*

souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique puis ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa. Il gagnerait à terminer son cycle, hausser ses connaissances dans le domaine en vue de postuler plus tard pour un approfondissement ou un perfectionnement en Belgique. Le projet est inadéquat.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé(e) ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; En conséquence la demande de visa est refusée ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative ».

3.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des dispositions et principes visés et reproduit la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué se limite à tenir compte de l'entretien Viabel et « écarte purement et simplement le questionnaire rempli [...] » par ses soins.

Estimant dès lors que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement l'acte attaqué, elle lui reproche de reconnaître que le questionnaire est bien rempli mais de considérer que l'entretien oral prévaudrait sur celui-ci alors qu'un entretien oral est plus subjectif qu'un écrit. Elle ajoute que l'acte attaqué ne peut pas faire prévaloir un élément au regard d'un autre.

Sur la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études », elle fait valoir que la partie défenderesse a implicitement reconnu la validité du questionnaire écrit dans un paragraphe précédent et lui reproche de se contredire « en faisant état de ce que l'ensemble du dossier contredirait l'objet même de la demande d'étude ». Elle ajoute qu'en réalité, la partie défenderesse se limite à l'entretien oral pour considérer que le projet ne permet pas d'accorder le visa.

Faisant ensuite valoir que la lecture du questionnaire écrit, transmis à l'appui de sa demande visée au point 2 du présent arrêt, confirme que les réponses qu'elle a apportées sont précises et attestent de sa volonté « d'étudier dans la suite logique de ses études au Cameroun du parcours d'études envisagé », elle affirme que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé, ni réellement intelligible pour elle, car « d'un côté seul l'entretien oral semble avoir été déterminant, de l'autre, ce serait l'ensemble du dossier qui permettrait de refuser le visa alors même que la décision fait état implicitement de réponses écrites au questionnaire satisfaisantes ».

3.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et déroatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique

pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études, la partie défenderesse indique en substance se fonder sur l'ensemble du dossier, mais tenir compte des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel pour considérer que le dossier comporte divers éléments qui contredisent « *sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* » et qui constituent un « *faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

A cet égard, force est de constater que, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, la partie défenderesse se contente de reprendre en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle : « *le candidat présente un parcours juste passable au secondaire. Il n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'étude et de son projet professionnel, il donne des réponses brèves et superficielles, n'a aucune idée des compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique puis ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa. Il gagnerait à terminer son cycle, hausser ses connaissances dans le domaine en vue de postuler plus tard pour un approfondissement ou un perfectionnement en Belgique. Le projet est inadéquat* ».

3.2.3. Concernant les motifs tenant au manque de maîtrise du projet d'études et du projet professionnel de la partie requérante, aux réponses brèves et superficielles qu'elle aurait apportées lors de son entretien, le fait qu'elle n'ait aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique et à l'absence d'alternative en cas de refus de visa, ils ne sont pas établis au dossier administratif et la partie défenderesse se contente d'affirmations générales pour motiver l'acte attaqué, très peu individualisées à la situation de la partie requérante, sans autre précision d'aucune sorte.

En effet, en premier lieu, ces différentes considérations, qui sont contestées en termes de requête, sont invérifiables, le dossier administratif ne contenant pas de procès-verbal de l'audition de la partie

requérante par Viabel, laissant celle-ci, et, en conséquence, le Conseil, dans l'ignorance, notamment, des questions posées ainsi que des réponses qui auraient ou non été apportées.

Indépendamment du fait qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a été convaincue par l'avis Viabel, qu'elle a entendu faire primer sur les autres éléments présents au dossier administratif, lesquels n'ont aucunement participé à sa conviction, il ne pourrait être, par ailleurs, considéré que les motifs susmentionnés seraient néanmoins établis par le reste du dossier administratif.

3.2.4. En effet, s'agissant des constats posés par la partie défenderesse selon lequel la partie requérante aurait apporté des réponses brèves et superficielles et « *n'a aucune idée des compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique* », le Conseil observe, à la lecture du « Questionnaire – ASP études » que la partie requérante a bien expliqué son choix d'études, les liens entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée, son projet global, les compétences qu'elle maîtrisera au bout de son cursus, ses perspectives professionnelles, les débouchés du diplôme ainsi que la profession qu'elle souhaiterait exercer. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas à la partie requérante de comprendre pourquoi elle est arrivée à un tel constat, les éléments précis y ayant mené n'étant nullement mentionnés, ce qui la rend péremptoire et non individualisée au cas d'espèce.

3.2.5. Sur le motif selon lequel la partie requérante « *présente un parcours juste passable au secondaire* », outre qu'il n'est fondé sur aucun élément précis ou objectif, le Conseil s'interroge sur l'opportunité du contrôle réalisé par la partie défenderesse à cet égard dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été admise dans le programme « 1^{ère} année DES Gestion et Comptabilité » au sein de l'établissement « Institut européen des hautes études de communication » et qu'il a dès lors été estimé qu'elle disposait des prérequis nécessaires pour s'y inscrire.

3.2.6. Sur l'assertion de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études et de son projet professionnel, le Conseil constate que dans le « Questionnaire ASP-études », la partie requérante expose notamment, dans le cadre attribué au « PROJET GLOBAL » qu'« A la fin de mon Bachelier que je compte obtenir à l'institut européen des Hautes Etudes économiques et de communication, mon projet d'études déjà c'est de partir jusqu'au Master mais avant le master j'espère pour être capable de bénéficier [de] stages pour pouvoir pratiquer ce que j'ai appris pendant mon cycle Bachelier de 3 ans et après ces stages je souhaite pouvoir intégrer le master à l'institut européen des Hautes Etudes économiques et de communication puisqu'ils [illisible] un master en gestion et comptabilité ce qui me semble en accord avec mon projet professionnel ».

Dans la rubrique consacrée aux « PERSPECTIVES PROFESSIONNELLES », la partie requérante déclare que « Concernant mon projet professionnel j'espère travailler dans les domaines comme les banques, les assurances, l'éducation et les finances. Sur le court terme j'aimerais également acquérir de l'expérience à travers les stages professionnel[s] en Belgique. La Belgique étant connu[e] sur l'échelle internationale dans le domaine [de] la gestion et comptabilité. Avoir de l'expérience dans ce pays sera vraiment quelque chose de bien pour moi et j'espère vraiment le [illisible] puis sur le long terme être acteur de développement pour mon pays pour pouvoir développer les opportunités pour les jeunes qui désirent se former à avoir une [illisible] formation sur place notamment dans le secteur de l'éducation. Contribuer au bien-être de mon pays grâce à la création de petites structures d'épargne à mettre au service du public ».

Ces réponses au questionnaire n'ont pas été mentionnées à titre non exhaustif dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne démontrant pas en avoir tenu compte, ce qui ne saurait être accepté.

3.2.7. En définitive, il ressort de ce qui précède qu'il est difficile de comprendre en quoi consiste concrètement « *l'étude de l'ensemble du dossier* » alléguée dans l'acte attaqué, au-delà de l'analyse du compte-rendu de l'entretien Viabel. Force est d'ailleurs de constater que la motivation de l'acte attaqué, s'agissant du fond, ne repose que sur le compte-rendu de l'entretien Viabel et n'évoque pas le « Questionnaire - ASP études ». La motivation concrète de l'acte attaqué ne conforte donc pas l'allégation de ce qu'il a été procédé à « *l'étude de l'ensemble du dossier* ». Comme relevé plus haut, les pièces produites et documents complétés par la partie requérante dans le cadre de sa demande ne sont du reste même pas listés dans l'acte attaqué, de sorte que la notion d'« *ensemble du dossier* » est pour le moins floue.

3.2.8. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que le motif tenant à l'absence d'alternatives en cas d'échec afin de conclure à l'inadéquation du projet de la partie requérante.

3.3.1. L'argumentaire développé par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, celle-ci estime, à propos du motif de l'acte attaqué selon lequel la partie requérante « présente un parcours juste passable au secondaire », que « Quant à son cursus, il ressort des pièces produites par la partie requérante [sic] que cette dernière a eu son Baccalauréat en 2022 à 10/20 de sorte que la partie requérante ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle relève qu'elle a terminé ses études secondaires justes passables ». Ce faisant, le Conseil observe que la partie défenderesse tente de combler les lacunes de l'acte attaqué, en décidant de finalement se fonder sur le dossier administratif pour motiver l'acte attaqué. Cette motivation *a posteriori*, ne peut néanmoins être prise en compte par le Conseil.

3.3.2. Il en va de même de l'argumentaire selon lequel « Si le projet d'études envisagé en Belgique DES en comptabilité est en lien avec les études qu'elle a entrepris en 2024 de Marketing, commerce, vente à l'Institut supérieur de management, il a été relevé que d'une part elle ne connaît pas les compétences qu'elle souhaite acquérir de par cette formation projetée et d'autre part qu'elle n'a pas une bonne connaissance de ce projet, ainsi, c'est de manière brève et stéréotypée et après de nombreuses reformulation, qu'elle déclare qu'elle aimerait « avoir un savoir pour développer les opportunités et assurer la gestion comptable »).

Il en est de même de son objectif professionnel puisqu'elle se contente de déclarer qu'elle désire - après avoir effectué des stages en Belgique - retourner dans son pays pour travailler au sein d'une banque en qualité de Directeur comptable ».

3.3.3. Par ailleurs, ses affirmations selon lesquelles « Se fondant sur l'ensemble des pièces du dossier, la partie adverse relève à juste titre que les réponses données par la partie requérante démontrent que la finalité de la demande est manifestement douteuse.

La partie adverse a ainsi pu se fonder sur les observations faites par Viabel pour asseoir le constat selon lequel le dossier démontre que la partie requérante essaie de détourner la procédure de visa à des fins migratoires.

Cela est d'autant plus vrai que la partie requérante ne semble envisager aucune alternative en cas d'échec des études.

La partie adverse a donc conclu, à bon droit et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour » sont manifestement contredites par les développements *supra*.

3.3.4. Il en va de même des arguments de la partie défenderesse selon lesquels « Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision querellée n'est pas uniquement fondée sur l'avis négatif de VIABEL, mais tient compte de l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande en ce compris le questionnaire ASP ainsi que des réserves émises dans le compte-rendu VIABEL.

Il est de la compétence discrétionnaire de l'autorité de définir l'importance des éléments qui mettent en cause la réalité du projet d'études.

D'une part, la partie requérante oppose artificiellement l'entretien oral dirigé par un agent VIABEL et le reste de la procédure administrative.

La partie adverse rappelle que l'entretien avec l'agent VIABEL est destiné à permettre au candidat de préciser à l'oral les réponses qu'il a données à l'écrit et à l'administration d'appréhender la sincérité des réponses données au questionnaire.

D'autre part, la partie requérante ne prétend pas que les différents éléments repris dans ce rapport seraient erronés et ne démontre pas que ce dernier ne reprendrait pas de manière exhaustive les déclarations qu'elle a faites lors de l'entretien », le Conseil n'étant pas en mesure de vérifier les éléments indiqués dans le dossier administratif, en l'absence du procès-verbal de l'entretien Viabel.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation

de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté, en ce qui concerne la requête en suspension et annulation enrôlée sous le numéro X

Article 3

La décision de refus de visa étudiant, prise le 28 octobre 2024, est annulée.

Article 4

La demande de suspension, accompagnant la requête enrôlée sous le numéro X, est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT